

Library Copy

No. 26/61

PORTE-PAROLE

INFORMATION RAPIDE

PORTE-PAROLE:
POSTE 5-384

PRESSE et PUBLIC RELATIONS:
POSTE 5-468

INFORMATION RAPIDE
POSTE 5-558

Résultats de la 624ème séance de la Haute
Autorité du 22 mars 1961

1. Accord de spécialisation et de vente en commun Salzgitter-Peine

La Haute Autorité a autorisé les accords conclus par les deux usines allemandes de Basse-Saxe, "Hüttenwerk Salzgitter Aktiengesellschaft" d'une part et "Ilseoder Hütte" à Peine d'autre part.

La Haute Autorité est parvenue à la conclusion que ces accords répondent aux conditions exigées par l'article 65 § 2 du Traité notamment en ce qu'ils ne sont pas susceptibles de donner aux entreprises intéressées la possibilité d'échapper à la concurrence ou de déterminer les prix.

D'une façon générale, le contrat autorisé prévoit une spécialisation dans les programmes de fabrication des deux entreprises et la vente en commun de certains produits. Les principales dispositions sont les suivantes:

- Peine renonce à la fabrication d'une série de produits plats et de tubes;
- Salzgitter renonce à la fabrication d'une série de profilés et de palplanches;
- Pendant les 5 ans à venir, Peine s'abstiendra de la construction d'un train à fouillards; en revanche, Salzgitter entreprendra, avec l'appui financier de Peine, la construction d'un train à fils;
- Les parties contractantes instituent une vente en commun de laminés marchands dont l'exécution sera confiée, en principe, au comptoir de vente de Peine. Les prix et les conditions de vente seront fixés d'un commun accord par les partenaires.

Remarquons que l'essentiel de la fabrication de produits finis en acier des deux sociétés se compose de laminés marchands, de tôles fortes et moyennes à chaud et de poutrelles et que l'écoulement de laminés marchands p.ex. atteint au total 9% des tonnages vendus sur le marché allemand et 4% des tonnages écoulés dans la Communauté.

2. Comptoir belge des Charbons

La Haute Autorité a informé Cobechar qu'à son avis la réaffiliation de six sociétés minières, auparavant indépendantes, et le règlement intérieur modifié le 24 décembre 1960, ne sont pas compatibles avec les proscriptions du Traité CECA dans les conditions actuelles du marché charbonnier belge.

On se rappelle que par lettre du 9 février 1961 la Haute Autorité avait déjà signifié à Cobechar qu'elle ne pouvait marquer son accord à l'affiliation des six entreprises en question et, qu'en attendant l'aboutissement de l'étude du dossier, les entreprises membres du Cobechar devaient suspendre, jusqu'au 1er avril 1961, leur décision relative à cette réaffiliation.

La Haute Autorité a cependant prolongé ce dernier délai jusqu'au 1er juillet 1961 afin de permettre aux entreprises charbonnières belges de mettre au point d'autres formes d'organisation pour l'écoulement de leur production qui soient conformes au Traité. Elle a précisé à l'adresse du Cobechar qu'une autorisation pourrait être accordée p.ex. à une société de vente qui ne groupe pas la totalité des mines belges ou à plusieurs sociétés de vente opérant d'une façon indépendante les unes des autres. Enfin, la Haute Autorité a laissé entendre qu'elle est prête à examiner des propositions concernant l'établissement d'un mécanisme financier pour équilibrer le degré d'emploi entre les différentes mines.

3. Echanges charbonniers entre les Pays-Bas et la Belgique

Les gouvernements néerlandais et belge ont demandé conjointement à la Haute Autorité d'augmenter de 70.000 t les contingents d'échanges charbonniers entre leurs pays tels qu'ils ont été fixés par la décision no. 25/60. On se rappelle que cette dernière décision fixait à 826.000 t le contingent des livraisons néerlandaises à la Belgique et à 800.000 t le contingent des livraisons belges aux Pays-Bas.

Toute modification des tonnages-plafonds prévus dans la décision est soumise au respect des trois conditions suivantes:

- l'augmentation doit se faire tonne pour tonne du côté des livraisons et des réceptions;
- elle ne doit pas être de nature à entraver les mesures d'assainissement de l'industrie charbonnière;
- elle ne doit pas enfreindre le principe du traitement équitable des Etats membres de la Communauté.

C'est surtout en regard à la dernière de ces conditions que la Haute Autorité a décidé de consulter les Gouvernements des autres Etats membres intéressés à des livraisons de charbon en Belgique, en l'occurrence la France et l'Allemagne.

4. Réévaluation du DM et du florin

La Haute Autorité a pris connaissance des études faites par ses experts concernant l'influence de la réévaluation du DM et du florin néerlandais sur le marché du charbon et de l'acier.

Pour l'acier il a été constaté entre autres que l'écart par rapport au prix français des produits laminés, les plus bas dans la Communauté, s'est accru d'avantage et exprimé en moyenne arithmétique des prix de base, passe de 9,5 à 15 % en Allemagne et de 11 à 17 % aux Pays-Bas. En égard, cependant, à la situation actuelle du marché sidérurgique, il n'y aurait guère lieu de craindre l'avènement de perturbations importantes sur le marché.

Pour le charbon les conséquences sont très variables selon les courants d'échange. Toutefois on est d'avis, tant que les livraisons de charbons allemand et néerlandais dans les pays de la Communauté se situent dans le cadre de la concurrence avec les autres producteurs de la Communauté, qu'il ne s'ensuivra pas de modification de la situation du marché. Cependant, les réévaluations auront pour effet, pour les nouveaux contrats avec les consommateurs d'Italie et des régions côtières des autres pays de la Communauté, de diminuer les recettes à raison des alignements plus élevés vis-à-vis du charbon importé des pays tiers.

(cfr. en annexe les comparaisons des prix des aciers et de quelques sortes de charbon sur la base des nouveaux taux de conversion en dollars.)

5. Avis d'investissement

La Haute Autorité a pris position sur une série de projets d'investissements lui soumis par des entreprises de la Communauté, à savoir:

- Acciaierie o Ferriere Lombarde Falck à Milan:
construction de fours électriques;
- ARBED, Sarro:
installation d'une bande d'agglomération, train à petit fer et train à demi-produits;
- Société Marrel Frères S.A. à Rivo-de-Gior:
remplacement d'un four électrique;
- Acciaieria o Ferriera del Galcotte à Lecce:
construction de fours Martin;
- ILVA à Gènes:
modifications aux projets de construction de complexes sidérurgiques à Taranto, Bagnoli et Piombino.

6. Projet de recherche en matière d'hygiène du travail

Dans le cadre du programme de recherche "Lutte technique contre les poussières dans la sidérurgie" la Haute Autorité a décidé d'accorder une aide de 53.000 DM à titre de contribution à une enquête projetée par l'usine allemande, Klöckner-Werke AG, sur l'émission et l'immission de gaz et poussières fluorés d'aciéries. Les recherches viseront surtout à déterminer la nocivité de ces gaz et poussières compte tenu des résultats connus de recherches faites dans d'autres industries.

.../...

7. Médecine du Travail

La Haute Autorité a autorisé la prolongation jusqu'au 30 juin 1961 des aides accordées à 28 instituts de recherche en vue de leur permettre la poursuite des travaux spécifiques dans le 1er programme "Hygiène et Médecine du Travail" de la Communauté. Les nouveaux crédits, imputés sur le fonds de 2,8 mio de dollars décidés par la Haute Autorité en avril 1960, s'élèvent au total à 84.900 dollars.

8. Réponse à la question écrite de M. de la Malène

La Haute Autorité a arrêté le texte de sa réponse à la question écrite No. 129 du député UNR français M. de la Malène au sujet des tarifs secrets pour les transports ferroviaires à l'intérieur de la Communauté.

DIRECTION GENERALE ACIER

Direction Marché

Ni/jb

DOC. N° 1472/61 f

Luxembourg, le 6 mars 1961

COMPARAISON DES PRIX INTERIEURS DES PAYS DE LA COMMUNAUTE

(hors taxe)

\$/1000 kg
départ parité

	FRANCE		SARRE		ALLEMAGNE		BELGIQUE		LUXEM- BOURG	ITALIE	PAYS-BAS	
	Th	SM	Th	SM	Th	SM	Th	SM	Th	SM	Th	SM
Demi-prod. de relam. - pour barres	69.25	80.05	73.68	89.28	85.56	95.52	86.-	100.-	82.-	94.40	-	-
Larges bandes enrou- lées à chaud	107.10	114.65	115.20	124.80	117.60	129.60	113.-	127.-	-	128.-	-	131.94
Ronds à béton	89.30	-	102.48	-	101.28	-	99/101	-	100.-	108.8/112	106.85	-
Autres laminés march.	89.30	99.20	102.48	113.28	104.16	114.48	102/104	112/119	100.-	110.4/115.2	112.94	124.02
Profilés	90.40	100.50	100.08	108.48	101.76	112.08	99/107	109/122	104.-	110.4/113.6	-	-
Poutrelles à larges ailes	98.35	108.15	111.60	-	110.16	120.24	112.-	127.-	108.-	-	-	-
Palplanches	109.70	-	-	-	123.84	-	-	-	112.-	-	-	-
Fil machine	93.35	100.-	103.68	113.28	106.08	116.40	110.-	125.-	103.-	121.60	117.96	121.91
Feuillards	96.65	108.70	110.88	120.48	118.56	130.56	109.-	131.-	107.-	118.4/121.6	120.59	130.62
Larges-plats	102.20	112.50	110.40	124.80	111.12	123.60	108/122	118/138	120.-	131.20	-	-
Tôles fortes	102.70	114.80	111.12	125.52	111.84	125.76	108/122	118/138	118.-	140.80	113.47	121.39
Tôles moyennes	104.85	115.10	116.64	131.04	117.36	130.56	110/122	120/138	118.-	140.80	113.47	121.39
Tôles fines NPO	119.15	132.-	139.20	151.20	139.20	151.20	136.-	148.-	138.60	153.5/168	138.87	149.62
Tôles fines SPO 1 mm	135.20	-	154.56	-	161.52	173.52	150.30	-	150.30	172.80	154.48	171.83

Direction Marché

Comparaison des prix intérieurs de la Communauté pour quelques
catégories/sortes de "charbons"

(prix hors taxes sur wagon départ mine ou cokerie exprimés en \$/t)

Il a été ajouté entre parenthèses, pour les prix des produits de la République Fédérale et des Pays-Bas, les mêmes
prix exprimés en \$/t aux cours valables jusqu'au 3 mars 1960

catégorie sorte	République Fédérale			Pays-Bas	Belgique		France	
	Ruhr	Aachen	Saar		Comptoir	Indépendants	Nord/PC	Lorraine
Anthracite noix 3	26.76 (25.49)	31.32 (29.83)	-	29.00 (27.63)	34.60	34.60	26.95	-
maigres noix 3	23.16 (22.06)	25.08 (23.89)	-	27.63 (26.32)	31.60	30.60	26.34	-
demi-gras noix 4	16.56 (15.77)	17.76 (16.91)	-	16.30 (15.53)	17.60	-	16.00	-
flambants noix 2	15.36 (14.53)	-	16.76 (15.96)	-	16.40	16.40	15.60	15.50
flambants noix 5	15.00 (14.29)	-	14.76 (14.06)	-	15.00	15.00	14.89	13.88
gras fines lavées ou à coke	15.19 (14.47)	16.74 (15.94)	16.44 (15.66)	14.09 (13.42)	14.40	15.30	14.08	14.18
coke gros	20.02 (19.07)	21.92 (20.88)	22.80 (21.71)	20.02 (19.07)	-	-	19.66	31.48